



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2017-153

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2017

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé de Normandie

- 27-2017-11-02-006 - Décision Tarifaire n° 1102 portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association Les Fontaine Abbé Pierre Marlé - pour les établissements suivants ITEP Le Soleil Levant à St Sébastien de Morsent - ITEP Léon Marron à Vernon - SESSAD de Pacy sur Eure - IEM La Source à Vernon - SESSAD de Louviers - Service Expérimental d'Accompagnement (4 pages) Page 3
- 27-2017-11-02-005 - Décision Tarifaire n° 1110 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de l'IME des Andelys - Association ADAPEI 27 (4 pages) Page 8
- 27-2017-11-02-004 - Décision Tarifaire n° 1111 portant modification du Prix de Journée pour l'année 2017 de l'IME de La Rivière Thibouville - Association ADAPEI 27 (4 pages) Page 13
- 27-2017-11-17-004 - Décision tarifaire n° 1242 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de la MAS de la HAYE BEROU - Association ADAPEI 27 (4 pages) Page 18
- 27-2017-11-10-002 - Décision Tarifaire n° 943 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CAMSP de Pont-Audemer - Association Les Papillons Blancs de Pont-Audemer (3 pages) Page 23

## Préfecture de l'Eure

- 27-2017-11-16-002 - SERPN modification statutaire (4 pages) Page 27

# Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-11-02-006

Décision Tarifaire n° 1102 portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association Les Fontaine Abbé Pierre Marlé - pour les établissements suivants ITEP Le Soleil Levant à St Sébastien de Morsent - ITEP Léon Marron à Vernon - SESSAD de Pacy sur Eure - IEM La Source à Vernon - SESSAD de Louviers - Service Expérimental d'Accompagnement

DECISION TARIFAIRE N°1102 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS LES FONTAINES ABBE PIERRE MARLE - 270000888

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE SOLEIL LEVANT A ST SEBASTIEN M - 270000755

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LÉON MARRON - VERNON - 270000847

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PACY SUR EURE ASS LES FONTAINES -  
270011828

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM LA SOURCE A VERNON - 270013568

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LOUVIERS ASS LES FONTAINES - 270018898

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - SERVICE EXPERIMENTAL ACCOMPAGNEMENT - 270027642

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°362 en date du 30/06/2017

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS LES FONTAINES ABBE PIERRE MARLE (270000888) dont le siège est situé 40, R LOUISE DAMASSE, 27201, VERNON, a été fixée à 7 180 769.37€, dont 269 279.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 7 180 769.37 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000755	2 004 657.21	171 001.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270000847	2 489 551.30	311 922.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270011828	0.00	0.00	390 277.61	0.00	0.00	0.00	0.00
270013568	0.00	1 272 757.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270018898	0.00	0.00	360 562.98	0.00	0.00	0.00	0.00
270027642	0.00	0.00	0.00	180 039.18	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000755	331.18	211.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270000847	320.20	141.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270011828	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270013568	0.00	352.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270018898	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270027642	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00



Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 598 397.45€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 6 427 237.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 6 427 237.00 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000755	1 509 764.46	128 786.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270000847	2 329 384.86	291 854.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270011828	0.00	0.00	356 649.49	0.00	0.00	0.00	0.00
270013568	0.00	1 271 833.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270018898	0.00	0.00	358 924.98	0.00	0.00	0.00	0.00
270027642	0.00	0.00	0.00	180 039.18	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000755	249.42	159.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270000847	299.60	132.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270011828	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270013568	0.00	351.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

270018898	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270027642	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 535 603.09€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LES FONTAINES ABBE PIERRE MARLE (270000888) et aux structures concernées.

Fait à Evreux,

, Le - 2 NOV. 2017

La Directrice Générale

  
**Jean-Christian DURET**

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-11-02-005

Décision Tarifaire n° 1110 portant modification du prix de  
journée pour l'année 2017 de l'IME des Andelys -  
Association ADAPEI 27



DECISION TARIFAIRE N°1110 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
IME LES ANDELYS APEI DEP EURE - 270002033

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES ANDELYS APEI DEP EURE (270002033) sise 19, AV DU GENERAL DE GAULLE, 27700, LES ANDELYS, et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 27 (270028269) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°624 en date du 17/08/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IME LES ANDELYS APEI DEP EURE - 270002033 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter de 01/10/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	528 176.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 546 808.62
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	394 603.25
	- dont CNR	150 000.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 469 588.80</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 468 488.80
	- dont CNR	155 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 100.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>2 469 588.80</b>

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES ANDELYS APEI DEP EURE (270002033) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	221.09	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	159.73	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI 27 » (270028269) et à l'établissement concerné.

Fait à *Ehewa*

, Le - 2 NOV. 2017

La Directrice Générale

  
Jean-Christian DURET



Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-11-02-004

Décision Tarifaire n° 1111 portant modification du Prix de  
Journée pour l'année 2017 de l'IME de La Rivière  
Thibouville - Association ADAPEI 27

DECISION TARIFAIRE N°1111 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
IME DE LA RIVIERE-THIBOUVILLE - 270000821

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME DE LA RIVIERE-THIBOUVILLE (270000821) sise 14, CHS DU ROY, 27550, FONTAINE-LA-SORET, et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 27 (270028269) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°618 en date du 16/08/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IME DE LA RIVIERE-THIBOUVILLE - 270000821 ;



DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/10/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	299 634.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 132 631.60
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	349 732.66
	- dont CNR	150 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 781 998.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 781 564.66
	- dont CNR	155 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	434.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DE LA RIVIERE-THIBOUVILLE (270000821) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	201.27	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

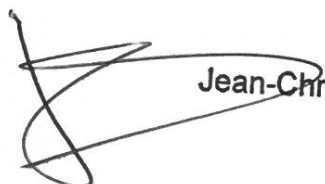
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	153.02	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI 27 » (270028269) et à l'établissement concerné.

Fait à *Echeux*

, Le - 2 NOV. 2017

La Directrice Générale

 **Jean-Christian DURET.**

Document confidentiel

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-11-17-004

Décision tarifaire n° 1242 portant modification du prix de  
journée pour l'année 2017 de la MAS de la HAYE BEROU  
- Association ADAPEI 27

DECISION TARIFAIRE N°1242 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
MAS LA HAYE BEROU APEI DEP EURE - 270002470

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LA HAYE BEROU APEI DEP EURE (270002470) sise 0, R DU CHATEAU, 27930, GUICHAINVILLE, et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 27 (270028269) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°623 en date du 17/08/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée MAS LA HAYE BEROU APEI DEP EURE - 270002470 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 290 400.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 832 330.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	457 926.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 580 656.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 172 156.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	408 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 580 656.04

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LA HAYE BEROU APEI DEP EURE (270002470) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	262.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	238.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00



- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI 27 » (270028269) et à l'établissement concerné.

Fait à *Eheneux*

, Le **17 NOV. 2017**

La Directrice Générale  
La Directrice générale  
et par délégation,  
le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

**Jean-Christian DURET**



Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-11-10-002

Décision Tarifaire n° 943 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CAMSP de Pont-Audemer - Association Les Papillons Blancs de Pont-Audemer

DECISION TARIFAIRE N° 943 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
CAMSP PONT-AUDEMER ASS PAP BLANCS - 270014079

La Directrice Générale de l'ARS Normandie  
Le Président du Conseil Départemental EURE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 02/03/2005 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée CAMSP PONT-AUDEMER ASS PAP BLANCS(270014079) sise 8, AV GEORGES POMPIDOU, 27500, PONT-AUDEMER et gérée par l'entité dénommée ASS LES PAPILLONS BLANCS CANT LA RISLE (270008998);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP PONT-AUDEMER ASS PAP BLANCS (270014079) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2017 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2017

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, la dotation globale de financement est fixée à 386 718.87€ au titre de l'année 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 476.25
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	319 166.00
	- dont CNR	5 000.00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	58 629.00
	- dont CNR	0.00
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	407 271.25
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	386 718.87
	- dont CNR	5 000.00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	<b>Reprise d'excédents</b>	20 552.38
		<b>TOTAL Recettes</b>

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 75 543.77€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 311 175.10€.

A compter du 01/01/2017, le prix de journée est de 138.11€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 25 931.26€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 6 295.31€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 402 271.25€, versée:
  - par le département d'implantation, pour un montant de 79 654.25€ (douzième applicable s'élevant à 6 637.85€)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 322 617.00€ (douzième applicable s'élevant à 26 884.75€)
- prix de journée de reconduction de 143.67€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LES PAPILLONS BLANCS CANT LA RISLE (270008998) et à l'établissement concerné.

Fait à *Evreux* , Le **10 NOV. 2017**

La Directrice Générale

La Directrice générale  
et par délégation,  
le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

*Jean-Christian DURET*  
**Jean-Christian DURET**

Le Président du Département





Préfecture de l'Eure

27-2017-11-16-002

## SERPN modification statutaire

*Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-50 portant modification des statuts du syndicat d'eau du Roumois et du plateau du Neubourg (SERPN)*



**PRÉFET DE L'EURE**

**Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017- 50 portant modification des statuts  
du syndicat d'eau du Roumois et du plateau du Neubourg (SERPN)**

**Le préfet de l'Eure,**  
Officier de la Légion d'honneur

**La préfète de la région Normandie, préfète de  
la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 1974, modifié, portant création du syndicat pour l'étude hydrogéologique des plateaux de la rive gauche de la Seine, devenu syndicat d'Eau du Roumois et du plateau du Neubourg (SERPN) par arrêté interdépartemental des 13 et 22 octobre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la commune nouvelle de Bosroumois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la commune nouvelle de Nassandres sur Risle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la commune nouvelle de Thénouville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la commune nouvelle de Les Monts du Roumois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la commune nouvelle de Thénouville ;

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX  
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr)

Vu l'arrêté préfectoral n°17-131 du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la délibération du comité syndical du 29 mars 2017 décidant de modifier les statuts du syndicat (article 2) ;

Vu la notification de cette modification, faite le 14 avril 2017, par le syndicat, aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 64 communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux de 32 communes adhérentes, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime,

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup> :

Les statuts modifiés du syndicat d'eau du Roumois et du plateau du Neubourg sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté, et se substituent aux précédents statuts.

### Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

### Article 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Evreux, le 16 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

# **SYNDICAT D'EAU DU ROUMOIS ET DU PLATEAU DU NEUBOURG (SERPN)**

## **STATUTS**

### **STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2017- 50 du 16 novembre 2017 portant modification des statuts du SERPN**

#### **Article 1**

En application du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-27 et L. 5211-36 à L. 5212-34 et conformément à la délibération prise en date du 21 juin 2007, il est porté création du **Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (S.E.R.P.N.)** qui se compose selon un classement alphabétique croissant, des communes suivantes de :

**Amfreville-Saint-Amand – Bacquepuis - Barneville sur Seine – Bernienville - Boissey le Chatel - Bonneville Aptot - Bosgouet – Bosrobert – Bosroumois - Bouquetot – Bourg Achard – Brestot – Calleville – Canappeville – Caumont – Cesseville – Combou – Crestot – Criquebeuf la Campagne – Crosville la Vieille – Daubeuf la Campagne – Ecaquelon - Ecardenville la Campagne – Ecauville - Ecquetot – Epégarde – Epreville près le Neubourg – Eturequeraye – Flancourt-Crescy-en-Roumois – Fouqueville – Grand Bourgtheroulde - Graveron Semerville - Harcourt - Hauville – Hectomare – Hondouville – Honguemare Guenouville - Illeville sur Montfort – Iville – La Harengère – La Haye Aubrée – La Haye de Calleville – La Haye de Routot – La Haye du Theil – La Neuville du Bosc – La Pyle – La Saussaye - La Trinité de Thouberville – Le Bec Hellouin – Le Bec Thomas - Le Bosc du Theil - Le Landin – Le Neubourg – Les Monts du Roumois - Le Thuit de l'Oison – Le Tremblay Omonville – Le Troncq – Malleville sur le Bec – Mandeville – Marbeuf – Mauny – Pont Authou – Quittebeuf - Rougemontiers – Rouge Perriers – Routot – Saint Aubin d'Ecrosville – Saint Cyr la Campagne – Saint Denis des Monts – Saint Didier des Bois – Sainte Colombe la Commanderie – Saint Eloi de Fourques – Sainte Opportune du Bosc – Saint Germain de Pasquier – Saint Léger du Gennetey – Saint Meslin du Bosc – Saint Ouen de Pontcheuil – Saint Ouen de Thouberville – Saint Ouen du Tilleul – Saint Paul de Fourques – Saint Philbert sur Boissey – Saint Pierre des Fleurs – Saint Pierre du Bosguérard – Thénouville - Thibouville – Thierville – Tournedos Bois Hubert - Tourville la Campagne – Venon – Villettes – Villezeul sur le Neubourg – Vitot – Voiscreville – Vraiville – Nassandres sur Risle pour le territoire de la commune historique de Perriers la Campagne.**

#### **Article 2**

Le syndicat a pour objet :

- la production, l'adduction et la distribution d'eau potable dans les communes adhérentes,
- la mise en place du service d'informations géographiques (SIG) et gestion des données pouvant être utilisées dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupation des sols.

Le syndicat pourra conclure avec les communes membres des conventions de prestations de services pour certaines compétences sauf si celles-ci sont déjà incluses dans celles de communautés de communes dont elles dépendent.

Le syndicat pourra conclure des conventions avec d'autres EPCI ou d'autres partenaires dans le cadre de ses compétences statutaires mais aussi d'une part, dans le cadre de la protection de la ressource naturelle (souterraine ou superficielle) en eau potable, d'autre part, pour les études et les travaux de bassins versants et, enfin, pour la mise en place de mesures et d'actions agro-environnementales.

Le syndicat peut, en application de l'article R. 2224-19-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, procéder au recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances assainissement collectif et non collectif, sur demande et pour le compte des organismes en charge du service public d'assainissement. Une convention sera signée avec l'organisme (collectivité ou délégataire) concerné.

Le syndicat emploie du personnel compétent en eau et en assainissement, il pourra donc conclure des conventions de prestations de services avec les organismes compétents en matière d'assainissement pour l'entretien de stations d'épuration et les opérations techniques relevant de la compétence assainissement.

**En application de l'article L. 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat, qui a le personnel compétent et la connaissance de son réseau de production et distribution d'eau potable, pourra conclure des conventions de prestation de service en matière de vérifications et contrôles réglementaires des poteaux incendie avec les collectivités qui le souhaitent sur son territoire.**

### **Article 3**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée et son siège est situé à l'adresse suivante :

62 Voie Romaine – Le Thuit Anger 27370 LE THUIT DE L'OISON.

### **Article 4**

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités associées dans les conditions prévues au CGCT (article L 5212-7) à raison de un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune.

### **Article 5**

Le comité élit, parmi ses membres, son bureau qui est composé d'un Président, de Vice-Président(s) dont le nombre est fixé librement par le comité syndical, d'un secrétaire et de 7 membres sans fonction. Il peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet, une délégation dont il fixe les limites.

